



Guide technique « *Gestion forestière et Urbanisme* »

Présentation dans le cadre de la conférence régionale de la forêt
le 09/02/2015 à Marseille

Guide technique

« *Gestion forestière et Urbanisme* »

Rappel en quelques chiffres : la CPA un territoire très forestier !

2 000 000 tonnes de gisement pin d'Alep sur territoire CPA

50 000 t/an de plaquettes forestières exploitables dont **21 000 t/an** facilement ou avec des contraintes légères

17 000 propriétaires dont **16 600** ont – de 10 ha

72 000 ha d'espaces naturels mais seuls, **26 000** disposent de documents de gestion (dont **18 000 ha** de forêts publiques!)

Production destinée à : papeterie / réseau de chaleur / autres = **15 000 tonnes/an**

Consommation réseaux de chaleur : **25 000 t/an** Aix-Encagnane et **1 200 t/an** autres chaudières bois du territoire

Enfin, Eon : **300 000 t/an** attendus dont **150 000 t/an** en 2016

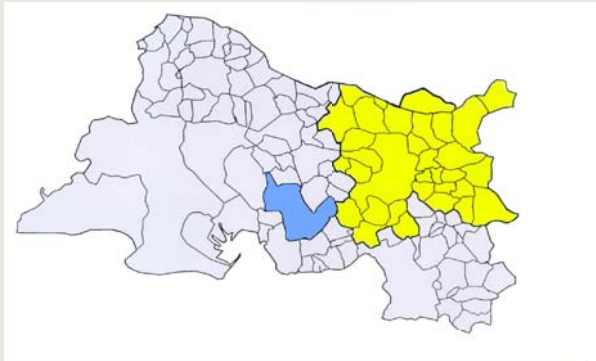
A ce jour, des contrats uniquement entre Eon et des exploitants forestiers

Aucune habitude de gestion/production et absence de contrats en cours entre propriétaires et tiers acheteurs

Pas de politique de prix d'achat

Guide technique

« Gestion forestière et Urbanisme »



Guide technique

« Gestion forestière et Urbanisme »

Histoire de la compétence forêt CPA

- Création de la CPA en 2001 (**loi n° 99-586** du 12 juillet **1999** relative au renforcement et à la simplification de la coopération **intercommunale**, dite **loi Chevènement**)
- Aujourd'hui : 36 communes concernées
- A l'origine, transfert de la compétence communale « DFCI et PIDAF » (PIDAF= **circulaire du 15 février 1980** relative au débroussaillage en région méditerranéenne).

Ce texte propose d'aborder les questions de sécurité des massifs boisés à travers « *un plan de débroussaillage ... dans un secteur donné systématiquement pourvu ... par secteurs homogènes ... préparé par les communes intéressées ... avec l'aide de la DDAF ... approuvé par le Préfet* ».

- Création de 10 syndicaux intercommunaux de PIDAF (SIVU - Loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes ajoutant un titre VIII à la loi du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale) pour exercer cette compétence
- En 2003, création du service forêt pour la mise en œuvre des travaux DFCI
- En 2007, lancement d'une étude sur le potentiel forestier puis engagement en 2011 d'une politique forestière à travers la Charte Forestière de Territoire (loi d'orientation forestière et circulaire de 2001)

«...vocation à structurer un projet d'aménagement et de développement durable des territoires ruraux insérant davantage les forêts dans leur environnement économique, écologique, social ou culturel...».



Guide technique

« *Gestion forestière et Urbanisme* »

La Charte forestière = 4 grandes thématiques de l'amont à l'aval

1 - « *Le propriétaire et la gestion de la forêt* »

- « l'actualisation des Plans d'aménagement des forêts communales » : **ONF**
- « Animation des propriétaires privés » pour la mise en œuvre de documents de gestion et la mise en production des parcelles forestières : **35 000 €/an**
- « Eco-chèque » pour l'aide au financement de documents de gestion, le dépressage, l'exploitation des forêts de production et la régénération des peuplements vieillissants » : **82 000 €/an**
- Aides au financement des travaux et exploitations en forêt communales : **90 000 €/an**

2 - « *L'aménagement du territoire pour une prise en compte de la forêt* »

- Schéma de desserte : (en cours d'achèvement) : **10 000 €/an**
- Bourse foncière : analyse de faisabilité : **1 800 €/an**
- Rédaction du « Guide technique Gestion forestière et Urbanisme » : **26 600 €/an**



Guide technique

« *Gestion forestière et Urbanisme* »

3 - « *Le soutien aux acteurs économiques* »

- Rédaction d'un « annuaire des acteurs de la forêt et du bois » (**en cours**)
- Participation au financement de « l'étude de normalisation du Pin d'Alep » : **4 000 €/an**
- Réflexion pour une étude de plateforme bois inter-territoire Aubagne / CPA (**à lancer**)

4 - « *La communication* »

- Programme éducatif pour la forêt et diffusion d'un kit pédagogique déclinant la CFT dans les écoles primaires : **5,30 €/élève (pour 1 200 élèves/an sur 10 ans)**



Guide technique

« *Gestion forestière et Urbanisme* »

Idée originale issue de la concertation lors de l'élaboration de la CFT

+

Constat : les PLU ne mentionnent pas la forêt dans l'Etat initial de l'environnement ou dans les Orientations générales pour le PADD et le Zonage.

Idem en matière de règlement du PLU

Seuls les inventaires ZNIEFF, périmètre Natura 2000 sont recensés

=

Décision de créer un document permettant de faire le point sur l'existant au niveau national et proposant, au regard des textes de loi, des solutions facilitant la prise en compte de la forêt comme espace économique et de loisir.

Embauche d'une stagiaire bac+5 pendant 6 mois prolongée 3 mois supplémentaire en CDD



Guide technique

« Gestion Forestière et Urbanisme »



1^{er} constat :

- faire de la pédagogie auprès des lecteurs
- les principaux concernés : élus des communes, cabinets d'études en charge de la rédaction des PLU/SCOT
- impliquer toutes les personnes associées à la relecture-validation

2^{ème} constat :

- faire une synthèse de l'existant « dynamique » (ex : le bois dans la construction + références juridiques)
- produire un document qui permette de concevoir un projet (ex : proposition de règlement)
- faire de l'opérationnel : proposition de fiches 33 fiches
- au moins 3 thématiques : DFCI, gestion forestière et l'exploitation la protection des milieux
- au moins 2 parties : 1^{ère} partie « **la gestion des espaces naturels et les mesures existantes** » ;
2nde partie : « **L'intégration des fonctions dans les documents d'urbanisme** »
- des propositions qui devront s'intéresser à la forêt et aux espaces urbanisés
(ex : largeur de voirie)



Guide technique

« *Gestion Forestière et Urbanisme* »



- Les principales difficultés rencontrées :

- Pas d'intégration de la gestion et de l'exploitation forestière dans les PLU
(ex : ce sont des camions de 50 tonnes qui peuvent circuler sur les pistes forestières, la largeur de voirie communale à l'interface zone habitée/espace naturel est de 3 mètres, les habitations sont dans la forêt et « côtoient » le bruit des tronçonneuses, ...)
- Les habitations sont disséminées dans la forêt (constructions dans les anciennes zones NB avec obligation de surfaces : 4000 m², parfois 10 000 m² = mitage). Cette imbrication réduit d'autant les possibilités de valorisation de la forêt sur ces interfaces
- Risques incendie par contiguïté zones anthropisées et forêt (PPRIF, débroussaillage)
- Limitation des accès = statuts juridiques des voies et pistes (fermeture)
- Matériaux de construction pas adaptés et/ou très inflammables



Guide technique

« Gestion Forestière et Urbanisme »

Introduction

Partie I : La forêt méditerranéenne : un écosystème multifonctionnel

La gouvernance territoriale dans la gestion forestière durable

De l'intérêt d'un projet pour la forêt

La fonction économique et socioculturelle: la forêt, un lieu de production et de loisir

La valeur économique et productive de la forêt

- ☐ Fiche n° 1 : Les outils de gestion durable du patrimoine forestier p...
- ☐ Fiche n° 2 : ...

La valeur récréative et durable de la forêt

- ☐ Fiche n° 5 : L'aspect paysager des espaces forestiers p...
- ☐ Fiche n° 6 : ...

La fonction écologique : la protection du patrimoine forestier

La valeur protectrice et conservatrice de la forêt

- ☐ Fiche n° 9 : La mesure d'identification et de protection des espaces boisés : l'Espace Boisé Classé (EBC), article L130-1 p...
- ☐ Fiche n° 10 : ...

Partie II : Traduction de la forêt et de sa gestion multifonctionnelle dans les documents d'urbanisme (SCoT et PLU)

Le rôle et la responsabilité du maire

Le rôle du maire dans la gestion forestière du territoire

Les documents d'urbanisme : de véritables projets de territoire

Les documents d'aménagements : une opportunité pour les projets forestiers

La prise en compte de la fonction de production et de récréation de la forêt dans les différentes composantes du SCoT/PLU

La traduction de la valeur économique, récréative et durable de la forêt dans le SCoT/PLU

- ☐ Fiche n° 19 : Le zonage Naturel (N) d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) p...
- ☐ Fiche n° 20 : ...

La prise en compte de la fonction de protection de la forêt et du risque d'incendie dans les différentes composantes du SCoT/PLU

La traduction de la valeur protectrice et conservatrice de la forêt dans le SCoT/PLU

- ☐ Fiche n° 24 : La prise en compte du risque d'incendie dans le Code de l'urbanisme p...
- ☐ Fiche n° 25 : ...

Glossaire

Liste des acronymes

Liste des personnes rencontrées

Bibliographie



Guide technique

« Gestion Forestière et Urbanisme »

Partie II

Le rôle et la responsabilité du maire

Le rôle du maire dans la gestion forestière du territoire

En matière d'espaces naturels, le maire et les élus ont pour mission de permettre leur protection et leur mise en valeur lors de l'aménagement du territoire. Certaines mesures doivent leur permettre de considérer les enjeux de la forêt afin de proposer des solutions en faveur de son développement, en cohérence avec les politiques locales. De ce fait, le maire possède diverses compétences :

La compétence régaliennne du maire

Le maire dispose du pouvoir de police puisqu'il a le devoir d'assurer la sécurité de ses administrés et la salubrité publique selon l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ce pouvoir s'applique :

- En cas de non-respect des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) (cf. fiche Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) : un outil majeur de la prévention p...)
- En application des articles L134-4 et suivants du Code forestier, le maire est responsable du contrôle du respect des OLD sur sa commune. Il dispose ainsi du pouvoir de police et peut, en cas de non débroussaillage ou de non-conformité du débroussaillage, imposer des sanctions (amendes, poursuites...) et faire exécuter d'office les travaux à la charge du propriétaire après une mise en demeure de sa propriété.

À noter que ces obligations légales de débroussaillage s'appliquent aussi aux équipements communaux. Le maire doit donc, pour ce qui le concerne en tant que représentant de la propriété publique, se soumettre aux mêmes obligations.

En cas d'incendie de forêt

L'article L2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise le pouvoir de police du maire et ses responsabilités. Ce dernier doit « prévenir par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies... ».

Afin de prévenir le risque d'incendie, le maire dispose de 3 solutions à savoir :

- Instituer par délibération une réserve communale de sécurité civile placée sous son autorité, en application de l'article L724-2 du Code de la sécurité intérieure et de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile. Ces réserves aident si besoin les services concourant à la sécurité civile et peuvent préparer la population face aux risques selon l'article L724-1 du même code ;
- Créer par arrêté municipal, un Comité Communal Feux de Forêt* (CCFF). Les bénévoles qui constituent les CCFF sont sous l'autorité du maire afin de surveiller les espaces forestiers, déclencher rapidement l'alerte en cas de dépôts de feu et de prévenir ainsi les risques d'incendies. Les CCFF sont régis par la circulaire ministérielle n° 84-110 du 16 avril 1984 et l'Arrêté préfectoral n° 850 du 4 mars 1986 ;
- Rédiger un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), puisqu'il est responsable de l'information préventive des citoyens pour tous les risques majeurs présents sur sa commune, dont le risque d'incendie de forêt. Sur l'initiative du maire, ce document peut être réalisé dans une commune en dehors de toute obligation réglementaire.
- Ce document d'information préventive indique aux habitants les actions de prévention pour éviter le déclenchement du risque et les mesures à prendre pendant et après la survenue du sinistre.

Selon l'article L125-2 du Code de l'environnement, la population se doit d'être informée des risques majeurs auxquels elle peut être exposée.

En cas de problème de circulation et d'entretien de la voirie (cf. fiche n° La desserte forestière et la circulation des engins sylvicoles p... et fiche n° Le statut juridique des voies et chemins p...)

La voirie (privée et publique) est indispensable pour la gestion forestière, l'exploitation et le transport des bois. Conformément aux articles L2122-21-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et L161-5 du Code rural et de la pêche maritime, le maire possède également des pouvoirs de police concernant l'autorisation de circulation, la signalisation et la conservation de la voirie communale.

Le maire peut toutefois interdire la circulation de véhicules au-delà d'un poids fixé si la voie n'est pas en mesure de supporter un tel trafic ou que la circulation comporte des risques (environnementaux, pour les administrés...) en vertu des articles R141-3 du Code de la voirie routière et D161-10 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, il peut être demandé à la commune de fournir la preuve technique que la voie n'est pas adaptée à un tel usage.

La compétence du maire en matière d'aménagement et d'équipement

De manière générale, la forêt et ses activités d'exploitation ne sont pas prises en compte dans les projets d'aménagement. En effet, la forêt est souvent perçue comme une contrainte alors qu'elle devrait être considérée comme une source économique, environnementale et un espace récréatif

Rôle du maire et de la commune	Se référer à la Fiche concernée
■ Intégrer la forêt et ses enjeux dans les projets d'aménagement de la commune (PLU).	■ Fiche n°... L'intégration du risque d'incendie de forêt dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) p...
■ Le maire peut limiter voire interdire en cas de risques, les constructions dans les zones naturelles et forestières.	■ fiche n°... La prise en compte du risque d'incendie dans le Code de l'urbanisme p...
■ Le maire est compétent pour aménager des équipements de défense contre les incendies dans les zones à risque, notamment lorsque qu'un PPRIF a été élaboré après concertation.	■ fiche n°... Le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de forêt (PPRIF) p...
■ Le risque feu de forêt est également considéré au travers du PMPFCEI puisque la commune participe à son élaboration afin de planifier les aménagements et équipements DFCI.	■ fiche n°... fiche Le Plan de Massif pour la Protection des Forêts Contre les Incendies (PMPFCEI) p... et fiche n°... Les outils du Plan de Massif et de Protection de la Forêt Contre les Incendies (PMPFCEI) p...
■ La commune assure la maîtrise d'ouvrage de la voirie communale. Elle peut également assurer la maîtrise d'ouvrage de la desserte forestière en forêt publique. Elle garantit leur bon état et effectue le débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique et autour des constructions lui appartenant (article L134-6 à L134-10 du Code forestier). Le maire peut anticiper et prévoir l'accès aux massifs forestiers tout comme il doit prévoir les accès pour les futures zones à urbaniser.	■ fiche n°... La desserte forestière et la circulation des engins sylvicoles p... fiches n°... Le statut juridique des voies et chemins et fiche n°... L'intégration des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) dans l'urbanisme p...
■ Le risque feu de forêt est également considéré au travers du PMPFCEI puisque la commune participe à son élaboration afin de planifier les aménagements et équipements DFCI.	■ fiche n°... fiche Le Plan de Massif pour la Protection des Forêts Contre les Incendies (PMPFCEI) p... et fiche n°... Les outils du Plan de Massif et de Protection de la Forêt Contre les Incendies (PMPFCEI) p...

Le maire propriétaire

En tant que propriétaire, la commune gère, avec l'appui de l'Office National des Forêts (ONF), sa forêt en élaborant un plan d'aménagement (planification des coupes, accueil du public...) et perçoit les recettes des produits exploités (cf. fiche n° Les outils de gestion durable du patrimoine forestier p...).

Les sanctions dues au non respect des obligations

Le soin de prévenir et de lutter contre les incendies incombe dans chaque commune aux autorités municipales puisque le maire, en tant qu'officier d'état-civil, a l'obligation de faire appliquer la loi. Il est responsable, pénalement des infractions commises selon l'article L121-2 du Code pénal.

Guide technique

« Gestion Forestière et Urbanisme »

Partie II (suite)

La traduction de la valeur protectrice et conservatrice de la forêt dans le SCoT/PLU

La prise en compte de la fonction environnementale : Synthèse

Le SCoT et les PLU doivent mettre en œuvre une stratégie de développement du territoire tout en préservant et en valorisant les espaces naturels et forestiers dans le respect du Grenelle de l'environnement.

Le SCoT	Le PLU
<p>• Conformément à l'article L121-1 du Code de l'urbanisme : « Les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : [...] 1° [...] b) l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles, forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; [...] 3° [...] la préservation [...] des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, [...] la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, [...] ».</p> <p>• Conformément aux articles L122-1-12 et L123-1-9 du Code de l'urbanisme, le SCoT et le PLU prennent en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique ».</p> <p>• Le rapport de présentation, conformément à l'article L122-1-2 du Code de l'urbanisme, doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'approbation du SCoT.</p> <p>• Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), conformément à l'article L122-1-3 du Code de l'urbanisme, doit fixer les objectifs des politiques publiques [...] de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.</p> <p>• Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), conformément à l'article L122-1-4 du Code de l'urbanisme, doit déterminer dans le respect des orientations définies par le PADD, les conditions [...] de valorisation des paysages et de prévention des risques.</p> <p>Le DOO doit déterminer, en application de l'article L122-1-5 du Code de l'urbanisme, les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Il doit préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.</p>	<p>• Le rapport de présentation, conformément à l'article L123-1-2 du Code de l'urbanisme doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. La création ou le décaissement d'EBC doit faire l'objet d'une analyse et être justifié.</p> <p>• L'Etat Initial de l'Environnement (EIE), un des composants du rapport de présentation, doit reprendre les éléments les plus importants en matière de points d'intérêts environnementaux, dont les espaces naturels et forestiers. Il peut énoncer les PMPFCI (ancien PIDAF) existants dans la présentation des risques naturels dont le risque d'incendie de forêt (voir fiche n°25 <i>L'intégration du risque d'incendie de forêt dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)</i> p.81). L'EIE inventorie les milieux naturels et les espèces sauvages les plus précieuses qui sont reconnus et protégés (ZNIEFF, Natura 2000, site classé...) (voir fiche n°12 <i>Les outils de protection environnementale et la gestion forestière</i> p.43).</p> <p>• Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), conformément à l'article L123-1-3 du Code de l'urbanisme : « définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ». Le PADD peut rappeler l'importance de la mise en œuvre des PMPFCI présentés dans l'EIE.</p> <p>• Le règlement intègre le risque d'incendie en limitant les constructions en zone N, en prescrivant des dispositifs de protections... (voir fiche n°23 <i>Une proposition de règlement pour la zone Naturelle (N) d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)</i> p.73 et fiche n°26 <i>Une proposition de règlement pour la zone Naturelle (N) exposée au risque d'incendie</i> p.83). La voirie peut faire l'objet d'emplacements réservés en vue d'améliorer le réseau et l'intervention des secours en cas de risque de feux de forêt. Le règlement doit s'efforcer d'être compatible avec les ZNIEFF présentes sur le territoire et les autres périmètres de protection.</p> <p>• Les documents graphiques du règlement doivent apparaître, conformément à l'article R123-11 Code de l'urbanisme, s'il y a lieu : a) Les espaces boisés classés définis à l'article L130-1 ; b) Les secteurs où les nécessités de fonctionnement, [...] de la préservation des ressources naturelles, ou l'existence de risques naturels, les inondations, incendie de forêt... ; c) Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue [...] » ;</p> <p>• Les annexes, conformément à l'article R126-1 du Code de l'urbanisme, doivent répertorier les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel, telles les forêts dites de protection, les sites inscrits et classés... Les dispositions d'un PPRIF et des OLD doivent être annexées au PLU en vertu des articles R123-14 du Code de l'urbanisme et L134-15 du Code forestier.</p>

Conseils pratiques / À noter

- En complément des précautions liées aux risques d'incendie, intégrer les considérations/fonctions économiques et environnementales de la forêt dans les documents d'urbanisme..

Références juridiques

Code forestier : L134-15
 Code de l'urbanisme : L121-1 ; L122-1-2 ; L122-1-3 ; L122-1-4 ; L122-1-5 ; L122-1-12 ; L123-1-2 ; L123-1-3 ; L123-1-9 ; L130-1 ; R123-11 ; R123-14 ; R126-1

Guide technique

« *Gestion Forestière et Urbanisme* »

Conclusion :

- Tirage à 500 ex (+ en téléchargement sur le site internet de la CPA)
- Diffusion à tous les maires + élus urbanisme et environnement + bureaux d'études

Mais :

- Les générations d'élus sont longues à former
- La pression sociale sur l'usage de la forêt est très forte (= conversion difficile)
- La forêt recèle des enjeux « discrets » : constructibilité des terrains et revenus issus des ventes, territoire de chasse ...
- Les propriétaires forestiers se manifestent rarement lors des enquêtes publiques préalables à l'adoption des PLU
- Il est difficile de convertir « 30 années d'oubli de la forêt » dans les documents d'urbanisme en forêt multifonctionnelle
- Pas de retour des bureaux d'études
- Manque de recul mais le service est très associé aux PLU en cours d'élaboration

Guide technique
« Gestion forestière et Urbanisme »

Merci de votre attention

Cyrille NAUDY

Chef du service forêt - CPA

